



DACI
Bureau de l'environnement

PRÉFECTURE DU CANTAL

**ARRÊTE n°2007- 458 du 28 mars 2007
MODIFIANT L'ARRETE n°2007-435 DU 23 MARS 2007 PORTANT AUTORISATION DE
POURSUIVRE ET D'ÉTENDRE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX
SITUÉES AU LIEU-DIT « PUY DE PRODELLES » SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux situées au lieu dit « Puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -

Il convient de lire dans les visas de l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 :

« **VU** l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal mis à jour par arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005.»

« **CONSIDERANT** que le gisement de basalte que la SARL BOS était autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°99-0063 du 12 janvier 1999, est épuisé pour sa part de qualité exploitable.»

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

- ARTICLE 2 -

Le présent arrêté modificatif peut être déféré à la juridiction administrative dans les mêmes conditions que l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 susvisé.

- ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il est affiché

- à la mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire
- en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de CHAMPAGNAC chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de MAURIAC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A AURILLAC, le 28 MAR. 2007,
Le Préfet

Jean-François DELAGE

